

Guide de défense du journaliste

.....
Textes:
.....

- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes
- Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias
- Code du travail, articles L. 7111-1 à L. 7114-1, R. 7111-1 à R. 7111-35, D. 7112-1 à D. 7112-6
- Code de procédure pénale, articles 56-2, 60-1, 77-1-1, 99-3, 100-5, 326 et 437.
- Convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976, refondue le 27 octobre 1987, étendue par arrêté du 2 février 1988

Ce guide a été réalisé en collaboration avec le cabinet Spinosi & Sureau, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

1/ Qu'entend-on par journaliste ?

Plusieurs définitions du journaliste sont posées par la loi. Mais, s'agissant du secret des sources, il faut retenir l'article 2 de la loi de 1881, qui protège « toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public ».

Cette définition est plus large que celle qui figure à l'article L. 7111-3 du Code du travail, qui prévoit que la qualité de journaliste est reconnue uniquement à ceux dont la majorité des revenus est issue de cette activité.

En définitive, que je sois journaliste salarié, en contrat permanent ou à la pige, dans une rédaction ou indépendant, et même sans carte de presse, je bénéficie de garanties dès que mon activité est pratiquée à titre régulier et rétribué.

2/ Suis-je également protégé en tant que journaliste pigiste ?

Oui, si je démontre le caractère régulier de mon activité, car la nature du contrat n'est pas déterminante.

3/ Faut-il détenir une carte de presse pour être protégé ?

Non, pas nécessairement, même si celle-ci est le signe d'une reconnaissance officielle de la qualité de journaliste et crée donc une forte présomption de bénéfice de la protection.

4/ Cette protection couvre-t-elle l'ensemble de mes actes ?

Non, seulement ceux qui relèvent de ma mission d'information du public. La protection ne pourra jouer pour des activités étrangères à l'exercice de ma profession.

5/ Cette protection s'étend-elle à mes proches ?

Peut se prévaloir du secret des sources « toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources » (loi du 29 juillet 1881, article 2, alinéa 4). Ainsi, les membres de ma famille et mes proches peuvent opposer le secret des sources si les autorités tentent de les utiliser pour obtenir des renseignements sur la façon dont j'ai obtenu l'information publiée.

6/ Ce que je dis ou écris peut-il être utilisé contre moi ?

En tant que journaliste, je suis libre de publier toutes les informations auxquelles j'ai eu accès, sans que l'on puisse m'opposer un quelconque secret professionnel.

Néanmoins, je prends un risque quand ma source viole elle-même un secret auquel elle est tenue (secret professionnel, secret de l'instruction, secret-défense, secret des affaires, etc.). Dans ce cas, on peut chercher à me poursuivre pour recel de violation de ce secret. Je dois alors opposer mon droit à la liberté d'expression. Les juges ont en effet l'obligation

d'examiner les spécificités de mon affaire pour vérifier la proportionnalité d'une éventuelle sanction au regard du droit à la liberté d'expression (en tenant compte de la gravité des faits, de l'intérêt général du sujet, de ma bonne foi, etc.).

En pratique, il est extrêmement rare que des poursuites soient engagées et, quand elles le sont, qu'elles aboutissent. La jurisprudence de la Cour de cassation, qui s'inspire de celle de la Cour européenne des droits de l'homme, est extrêmement protectrice du droit d'information des journalistes, en particulier en considération de l'intérêt pour le public à recevoir certaines informations.

Par ailleurs, depuis 2010, lorsque je suis invité à produire des documents en vue de prouver ma bonne foi ou la vérité des faits publiés dans un procès intenté contre moi pour diffamation, la loi me protège contre toute poursuite du chef de recel de violation d'un secret professionnel (loi du 4 janvier 2010, article 1^{er}, dernier alinéa).

7/ Ce que j'écris peut-il être utilisé contre ma source ?

Oui. Le fait pour un journaliste de publier des informations divulguées par un tiers ne confère à celui-ci aucune immunité particulière, notamment lorsqu'il peut être établi que cette personne a violé le secret auquel elle était tenue. D'où la nécessité, pour ne pas rompre le lien de confiance avec ma source, d'empêcher qu'elle puisse être identifiée en refusant de répondre aux questions qui me sont posées la concernant.

.....

Mesures de surveillance

.....

8/ Ma ligne téléphonique peut-elle être placée sur écoute et mes communications numériques peuvent-elles être surveillées ?

Il existe deux types de surveillance :

- **La surveillance administrative :** Certains services de renseignement (DGSI, DGSE, sous-direction antiterroriste de la police nationale, etc.) peuvent écouter, sans que j'en sois informé, mes conversations téléphoniques ou surveiller mes communications électroniques. Pour cela, il leur suffit de justifier de l'un des nombreux motifs énumérés par l'article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure (par exemple, la prévention du terrorisme, la criminalité et la délinquance organisées, ou encore la défense l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire). Les mesures de surveillance sont autorisées par le Premier ministre, après avis – sauf urgence absolue – de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR). L'autorisation peut être donnée pour quelques heures ou quelques mois, et peut être renouvelée.

La loi relative au renseignement du 24 juillet 2015 a prévu qu'un journaliste ne peut être visé par une mesure de surveillance administrative « à raison de l'exercice de son mandat ou de

sa profession ». Pour toutes les autres situations, une mesure de surveillance concernant un journaliste, son véhicule, son bureau ou son domicile ne peut être autorisée qu'après avis de la CNCTR en formation plénière (Code de la sécurité intérieure, article L. 821-7).

- **La surveillance judiciaire**, un juge d'instruction ou un juge des libertés et de la détention peut ordonner des écoutes téléphoniques ou des mesures de surveillance numérique si « les nécessités de l'information ou de l'enquête » l'exigent. Il n'est pas nécessaire que les soupçons soient dirigés contre le journaliste lui-même pour qu'il soit surveillé. Il suffit que l'interception soit jugée utile à la manifestation de la vérité.

Dans tous les cas, s'agissant des journalistes, la loi interdit aux enquêteurs de retranscrire dans un procès-verbal toute information permettant d'identifier une source (Code de procédure pénale, article 100-5, alinéa 3).

9/ Puis-je savoir si je fais l'objet d'une surveillance ?

S'agissant des mesures de surveillance administrative, il est possible de solliciter la CNCTR puis, à défaut de réponse satisfaisante, le Conseil d'État. Ces autorités pourront seulement vérifier qu'aucune technique de renseignement irrégulière a été mise en œuvre à mon encontre.

S'agissant des mesures de surveillance judiciaire, il est impossible d'obtenir d'en avoir connaissance.

10/ Les autorités peuvent-elles accéder à mes « fadettes » ?

Dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaire, toutes « informations utiles à la manifestation de la vérité » sont susceptibles d'être obtenues par le biais de « réquisitions » (Code de procédure pénale, articles 99-3, 77-1-1 et 60-1), c'est-à-dire de demandes adressées par les enquêteurs à toute personne, établissement ou administration.

En tant que journaliste, je n'ai pas à répondre à de telles réquisitions si je ne le souhaite pas.

En revanche, un tiers (par exemple, un opérateur téléphonique) peut faire droit à une réquisition me concernant, sans que mon accord soit requis.

Les enquêteurs peuvent ainsi avoir accès à mes « fadettes », qui contiennent les relevés de mes communications téléphoniques.

Néanmoins, le fait de récolter des éléments de téléphonie d'un journaliste pouvant constituer une atteinte au secret des sources, je pourrai contester la régularité de cette surveillance si je suis finalement mis en cause.

.....

Convocations en justice

.....

11/ Dans quels cas la police peut-elle me convoquer pour m'interroger sur mon travail ?

Je peux recevoir une convocation à me présenter devant la justice :

- soit parce que je détiens des informations susceptibles d'aider à la recherche de la vérité concernant une infraction commise par un tiers ;
- soit parce que je suis moi-même soupçonné d'avoir commis une infraction.

12/ Comment dois-je réagir si je suis convoqué comme témoin ?

La justice ne me reproche rien mais elle s'intéresse à moi car elle pense que je détiens des informations que les enquêteurs souhaitent obtenir.

Je suis tenu de me rendre à la convocation et de répondre, sous serment, aux questions.

En revanche, qu'il s'agisse d'une convocation devant le juge d'instruction (Code de procédure pénale, [article 109](#)), devant le tribunal correctionnel (Code de procédure pénale, [article 426](#)) ou devant la cour d'assises (Code de procédure pénale, [article 328](#)), je suis libre de ne pas révéler l'origine des informations que j'ai recueillies dans l'exercice de mon activité.

Une solution identique doit s'appliquer lorsque je suis entendu comme témoin par des enquêteurs, en vertu du principe du secret des sources, bien que cela ne soit pas expressément prévu par la loi (Code de procédure pénale, [article 62](#)). Dans ce cadre, je ne peux être retenu sous la contrainte que pour une durée de quatre heures maximum et si les nécessités de l'enquête le justifient.

13/ Comment dois-je réagir si je suis convoqué pour une audition libre ?

Je suis alors suspecté d'avoir commis une infraction, qui doit m'être précisée en début d'audition (Code de procédure pénale, [article 61-1](#)). Si je ne suis pas placé en garde à vue, je suis libre de quitter les lieux à tout moment. Je dois me rendre à la convocation. À défaut, je prends le risque d'être conduit au commissariat sous la contrainte. Si les faits qu'on me reproche sont punis d'emprisonnement (ce qui est très souvent le cas), j'ai droit à l'assistance d'un avocat. On ne peut pas me faire prêter serment. J'ai le droit de garder le silence, c'est-à-dire de choisir de me taire, quelles que soient les questions qui me sont posées et les pressions que je peux subir. Je peux également toujours opposer ma qualité de journaliste pour protéger mes sources d'information.

14/ Comment dois-je réagir si je suis convoqué pour une garde à vue ?

Dans ce cas, je suis suspecté d'avoir commis une infraction passible d'emprisonnement. C'est sous le contrôle du procureur ou du juge d'instruction que la police a décidé de me placer en garde à vue. Je suis alors privé de liberté et il m'est interdit de quitter le commissariat.

Cette mesure de contrainte peut durer vingt-quatre heures, renouvelable une fois (voire plus dans des cas exceptionnels comme en matière de terrorisme). Les faits qu'on me reproche doivent m'être immédiatement expliqués. J'ai droit, en vertu de l'article 63-1 du Code de procédure pénale, de :

- faire prévenir un proche ainsi que mon employeur (ma rédaction par exemple) ;
- demander un examen médical ;
- demander qu'on appelle un avocat et attendre son arrivée pour répondre aux questions de la police. S'il ne se présente pas dans les deux heures, l'audition peut commencer ;
- garder le silence, à tout instant, globalement ou selon les questions, sans que cela puisse par la suite m'être reproché.

En outre, après avoir fait connaître ma qualité de journaliste, je peux opposer le secret professionnel à toute demande relative aux informations que j'ai publiées.

15/ Suis-je obligé de faire appel à un avocat ?

Il est fortement conseillé de faire appel à un avocat. Celui-ci pourra s'entretenir avec moi au maximum 30 minutes et de manière confidentielle en début de garde à vue, et m'assister au cours des auditions, sans pour autant pouvoir répondre à ma place.

Dès le début de la garde à vue, j'ai le droit de demander qu'on appelle un avocat, et d'attendre son arrivée pour répondre aux questions de la police. S'il ne se présente pas dans les deux heures, l'audition peut commencer.

16/ Dois-je avoir le même avocat que ma rédaction ?

Pas nécessairement. Mon avocat peut être différent de celui de ma rédaction. Si je n'en connais pas, un avocat me sera gratuitement commis d'office

17/ A-t-on le droit de me demander mon téléphone portable ou mon ordinateur pour des vérifications techniques ?

Mon téléphone portable ou ordinateur peut éventuellement être demandé par les forces de l'ordre. Mais sans intervention d'un juge, je ne peux être contraint de révéler le mot de passe permettant d'y accéder.

.....
Perquisitions
.....

18/ Mes locaux peuvent-ils être perquisitionnés ?

Oui, mais bénéficient d'une protection particulière :

- les locaux des entreprises de presse,

- les véhicules professionnels,
- mon domicile lorsque les investigations sont liées à mon activité professionnelle (Code de procédure pénale, [article 56-2](#), [alinéa 1^{er}](#))

19/ Une perquisition peut-elle être réalisée dans l'un de ces lieux sans mon accord ?

Cela dépend du cadre juridique des investigations. C'est pourquoi il est recommandé de demander au magistrat de préciser le cadre juridique dans lequel il agit.

Comme pour n'importe quel citoyen, mon accord ou celui du représentant de ma rédaction est indispensable en enquête préliminaire (conduite par le parquet). Je peux m'opposer formellement à toute entrée dans mon domicile ou dans mes locaux professionnels.

En revanche, mon accord n'est pas requis s'il s'agit d'une information judiciaire (conduite par un juge d'instruction) ou en cas de flagrance.

20/ La réalisation d'une perquisition signifie-t-elle que je suis mis en cause ?

Pas nécessairement. Les autorités peuvent espérer trouver des éléments de preuve d'une infraction commise par un tiers.

21/ À quelles conditions une perquisition peut-elle intervenir dans l'un de ces lieux ?

Ces conditions sont décrites à l'[article 56-2](#) du Code de procédure pénale. Un magistrat doit être obligatoirement présent, c'est-à-dire :

- un juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire ;
- le procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance.

Ce magistrat doit agir sur la base d'une décision écrite, motivée, qui doit indiquer :

- la nature de la ou des infractions sur lesquelles portent les investigations ;
- son objet ;
- les raisons justifiant la perquisition.

Cette décision doit être portée à la connaissance des personnes présentes, c'est-à-dire :

- si la perquisition a lieu à mon domicile : à moi-même, à un représentant de mon choix ou à deux témoins ;
- si elle a lieu dans les locaux d'une entreprise de presse ou agence : au représentant de la personne morale.

Une telle perquisition ne doit pas :

- contrevenir au respect du libre exercice de ma profession et du secret des sources ;
- faire obstacle ou créer un retard injustifié à la diffusion de l'information.

Seul le magistrat ou la personne présente ont le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents ou des objets se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie (Code de procédure pénale, [article 56-2](#), [alinéas 3 et 4](#)).

22/ Les magistrats ont-ils le droit de tout prendre, tout fouiller ? Puis-je m'opposer à la saisie de documents ?

Il faut absolument manifester mon opposition lorsque la saisie de tel document ou tel objet compromet le secret des sources ou entrave la diffusion de l'information. Les objections sont consignées dans un procès-verbal séparé qui ne sera pas joint à la procédure.

Ce sera ensuite au juge des libertés et de la détention de trancher, dans un délai de cinq jours, après audition du magistrat et de la personne concernée.

Celui-ci entendra le magistrat qui a effectué la perquisition ainsi que la personne chez qui elle a eu lieu.

Si le juge considère que la saisie est régulière, la procédure suit son cours et aucune voie de recours ne peut être exercée à l'encontre de sa décision.

Si le juge estime au contraire qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, il ordonne sa restitution immédiate. Le procès-verbal devra être détruit et toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure devra être annulée.

Dans tous les cas, il sera toujours possible de contester la mesure après sa mise en œuvre :

- si je deviens partie à la procédure, en soulevant la nullité de la perquisition ;
- si je reste étranger à la procédure, dans un délai d'un an, en saisissant directement le juge des libertés et de la détention (Code de procédure pénale, [article 802-2](#)).

23/ Puis-je réclamer un avocat ?

Non, il n'existe aucun droit à la présence de l'avocat lors de la perquisition.

24/ Puis-je être assisté d'un représentant de ma profession ?

Non, mais dès que je reçois une convocation ou que j'ai subi une perquisition, je peux prendre contact avec l'Association de la presse judiciaire (pressejudiciaire.fr) ou le Syndicat national des journalistes (snj.fr).

..... Notions-clés

- **Audition libre**

Mesure qui permet aux enquêteurs d'entendre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, sans la mettre en garde à vue et donc sans contrainte. Il est possible pour la personne convoquée de quitter les lieux à tout moment (Code de procédure pénale, [article 61-1](#)).

- **Garde à vue**

Mesure qui permet à un officier de police judiciaire (OPJ) de priver une personne de sa liberté pendant une période de vingt-quatre heures renouvelable une fois seulement (sauf prolongations exceptionnelles comme en matière de terrorisme). Elle est placée sous le contrôle du procureur de la République qui doit en être informé dès qu'elle est mise en œuvre et doit autoriser son renouvellement. Une garde à vue ne peut concerner qu'une personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une ou plusieurs infractions pénales punies d'une peine d'emprisonnement (Code de procédure pénale, [articles 62-2 et suivants](#)).

- **Secret des affaires**

Depuis une [loi du 30 juillet 2018](#) qui a transposé une [directive européenne de 2016](#), le « secret des affaires » protège toute information peu connue ou accessible qui « revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret » (Code de commerce, [article L. 151-1](#)). Un ensemble de procédures juridictionnelles et de sanctions ont ainsi été créées ou précisées pour permettre aux entreprises de protéger leurs secrets.

Ce secret n'est pas opposable lorsque l'information est divulguée « pour exercer le droit à la liberté d'expression et de communication, y compris le respect de la liberté de la presse, et à la liberté d'information » (Code de commerce, [article L. 151-8](#)).

- **Secret-défense**

Le secret-défense couvre des informations dont la divulgation risque de nuire à la défense nationale (celles-ci étant protégées selon différents niveaux de classification).

Leur révélation par toute personne qui en est dépositaire est constitutive d'une infraction pénale (Code pénal, [article 413-10](#)).

- **Secret de l'instruction**

Le secret de l'instruction interdit la divulgation d'informations obtenues à l'occasion d'une enquête menée par un juge d'instruction (information judiciaire), par les personnes qui y concourent (magistrats, enquêteurs, greffier).

Ces professionnels peuvent être condamnés pour avoir violé ce secret lorsqu'ils communiquent à un journaliste de telles informations (Code pénal, [article 226-13](#)).

- **Secret des sources**

Au nom du droit fondamental à la liberté d'expression (garanti par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme) se déduit le droit pour les journalistes de ne pas révéler à la justice l'origine et l'identité de leurs sources d'information.

Ce principe garantit au journaliste de pouvoir assurer sa mission d'intérêt public en portant à la connaissance du citoyen des informations sensibles sans craindre de mettre en danger ses informateurs. En pratique, le journaliste est autorisé à ne pas répondre aux autorités qui le sollicitent afin de connaître les conditions dans lesquelles il les a obtenues.

Plus qu'une faculté, le respect du secret des sources est un devoir qui s'impose au journaliste au titre de ses obligations déontologiques ([Charte d'éthique professionnelle des journalistes, SNJ 1918-38-2011](#)).

- **Un principe protégé par la loi**

En droit interne, le secret des sources est consacré à l'article 2 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse (créé par la loi du 4 janvier 2010), selon lequel : « le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public ».

Ce principe n'est cependant pas absolu, la loi prévoit une atteinte possible à deux conditions :

- l'existence d'un « impératif prépondérant d'intérêt public »
- des « mesures strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi ».

La loi précise toutefois que « cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources ».

Par exemple, dans l'affaire Bettencourt, la Cour de cassation a jugé que l'atteinte portée au secret des sources (via des réquisitions ayant permis l'obtention des fadettes du journaliste) n'était pas justifiée par un impératif prépondérant d'intérêt public, s'agissant d'une enquête ouverte pour violation du secret professionnel (Crim. 6 décembre 2011, n° 11-83.970).

- **Un principe protégé par la CEDH**

Le principe du secret des sources est également protégé de manière très ferme par la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit la liberté d'expression.

Pour le juge européen, « la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse » (CEDH 27 mars 1996, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, n° 17488/90, § 39).

La Cour européenne vérifie pour chaque affaire que la mesure portant atteinte au secret des sources (interrogatoire, perquisition, etc.) est en adéquation avec la gravité de l'infraction recherchée ou poursuivie.

Par exemple, pour déterminer si une perquisition à l'encontre d'un journaliste est valide, la Cour européenne a posé le critère d'un équilibre entre les intérêts en présence : d'une part, la protection des sources et, d'autre part, la prévention et la répression d'infractions. Elle a notamment condamné des pays en raison d'une perquisition disproportionnée au regard des buts poursuivis (CEDH 12 avril 2012, *Martin et autres c/ France*, n° 30002/08 ; CEDH 18 avril 2013, *Saint-Paul Luxembourg S.A. c/ Luxembourg*, n° 26419/10).

La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que la nécessité d'identifier l'agent ou les agents des services secrets ayant fourni les documents confidentiels aux requérants ne justifiait pas l'ordre de restitution de ces documents (CEDH 22 nov. 2012, *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B.V. et autres c/ Pays-Bas*, n° 39315/06).